

Détachement et concurrence sociale déloyale : les règles françaises

Fabienne Muller –UMR DRES –
Université de Strasbourg-
19 dec 2014



La concurrence sociale déloyale

*Titre VII TFUE
CHAPITRE 1
LES RÈGLES DE
CONCURRENCE*

Directive 96/71, Considérant 5
*"une concurrence loyale et
des mesures garantissant
le respect des droits des
travailleurs"*

La concurrence sociale déloyale:

"les entreprises tirant indûment ou frauduleusement parti de la libre prestation de services consacrée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou de l'application de la directive 96/71/CE"
considérant 5 de la directive 2014/67.



Déductions abusives

- cotisations, taxes
- Frais d'hébergement
- Frais de transport



CJUE 3 décembre 2014 " la concurrence déloyale de la part d'entreprises rémunérant leurs travailleurs détachés à un niveau inférieur à celui correspondant au salaire minimal »

Heures
suppl
non
payées

Carré de Jaude
à Clermont-Ferrand:
des ouvriers payés
2,86 euros de l'heure



Les pratiques visées

La directive 2014/67

Le droit français:

Article 11 §6 Directive 2014/67

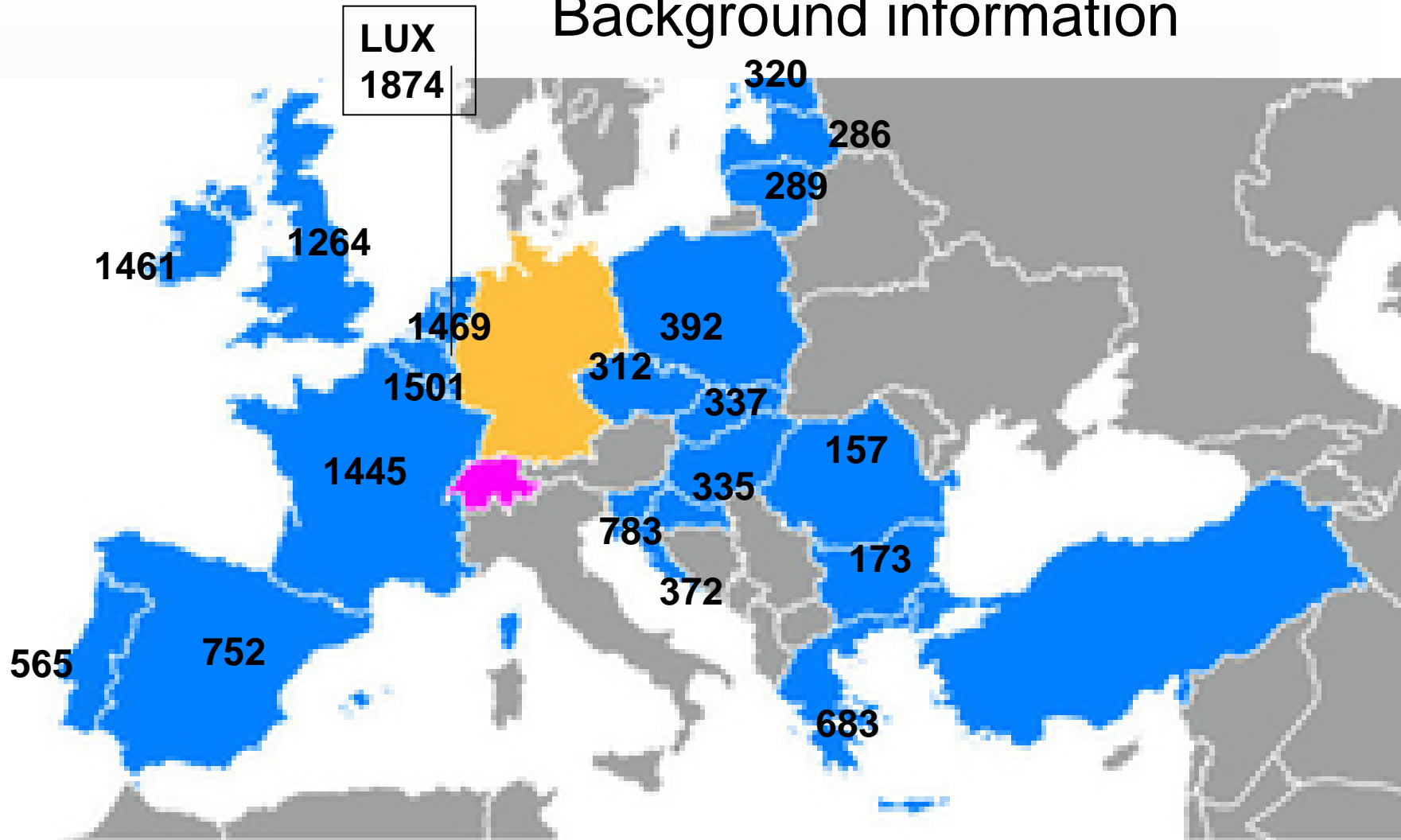
6. Les États membres veillent à ce que l'employeur du travailleur détaché soit tenu d'exécuter tout droit résultant de la relation contractuelle entre l'employeur et ce travailleur détaché.

Les États membres veillent en particulier à la mise en place de mécanismes garantissant que les travailleurs détachés puissent:

- a) **recupérer toute rémunération nette impayée** qui serait due en vertu des conditions de travail et d'emploi applicables visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE;
- b) **recupérer tout arriéré ou toute taxe ou cotisation sociale indûment retenue** sur leurs salaires;
- c) **bénéficiaire du remboursement de tout montant excessif**, eu égard à la rémunération nette ou à la **qualité de l'hébergement, retenu ou déduit du salaire pour l'hébergement** fourni par l'employeur;
- D) le cas échéant, **recupérer les cotisations patronales à des fonds ou institutions gérés conjointement** par les partenaires sociaux indûment retenues sur leurs salaires.

Le présent paragraphe s'applique aussi dans les cas où les travailleurs sont revenus de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu.

Background information



Minimum wages in Europe € (blue)–

Eurostat 2014

La législation en France avant la Loi Savary du loi du 10 juillet 2014



Travail dissimulé
par
dissimulation
d'activité

Travail dissimulé
par dissimulation
d'emploi salarié

Emploi d'étrangers
sans titre

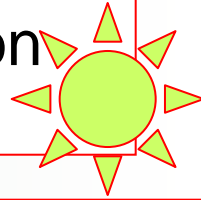
Détachement

Prêt de main
d'œuvre

Marchandage

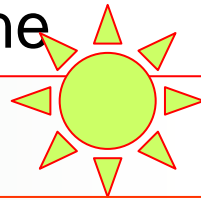
travail dissimulé par
dissimulation
d'activité

Absence de déclaration de
détachement et de désignation
d'un représentant sur place



travail dissimulé par
dissimulation
d'emploi salarié

Conditions d'hébergement collectif
incompatibles
avec la dignité humaine



Prêt de main
d'œuvre

Détachement

Loi Savary

Marchandage

Non-paiement partiel ou total du salaire
minimum légal ou conventionnel
dû au salarié



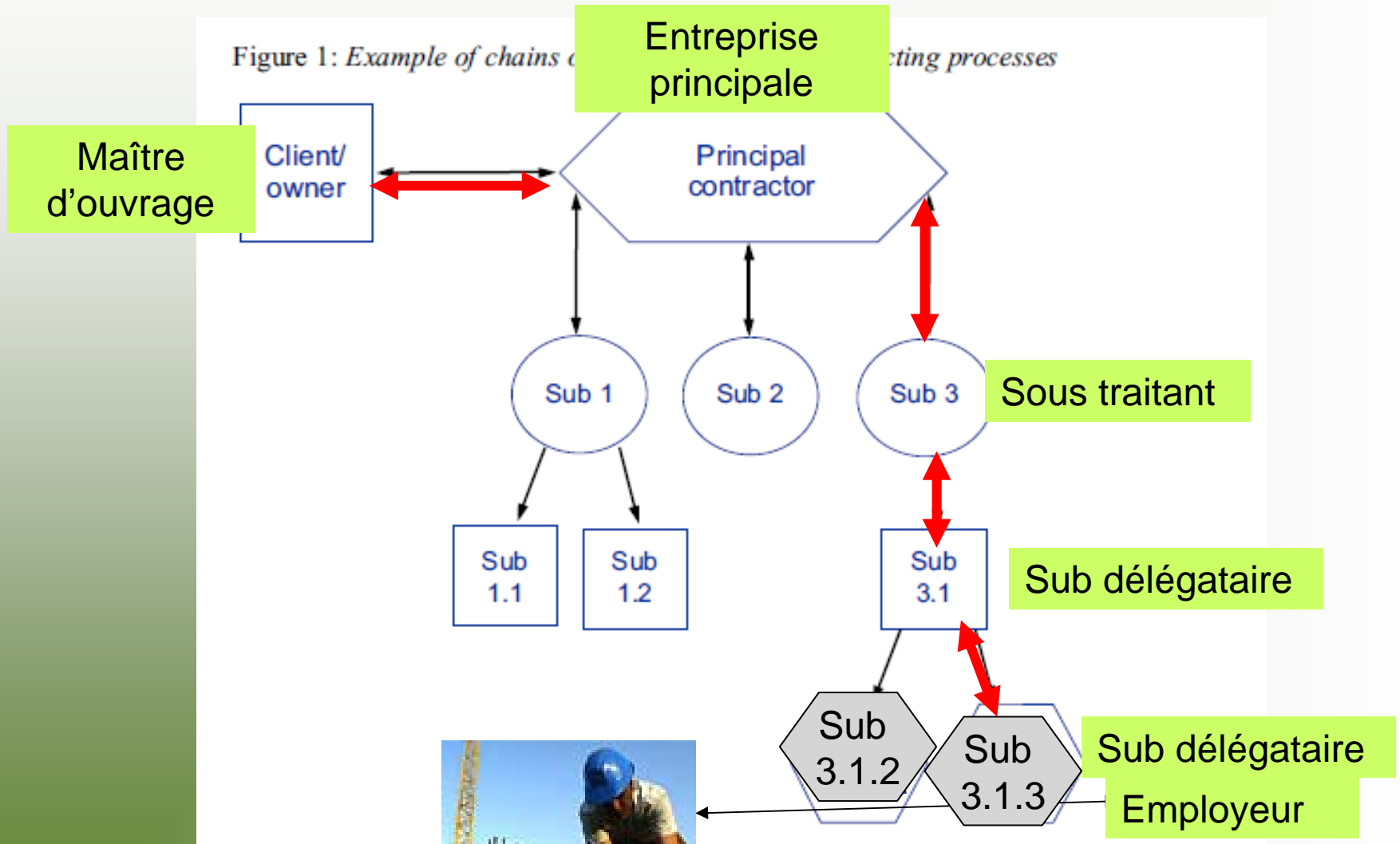
Emploi d'étrangers
sans titre

Non respect du noyau dur



Les responsabilités: le choix du bon niveau?

Figure 1: Example of chains of contracting processes

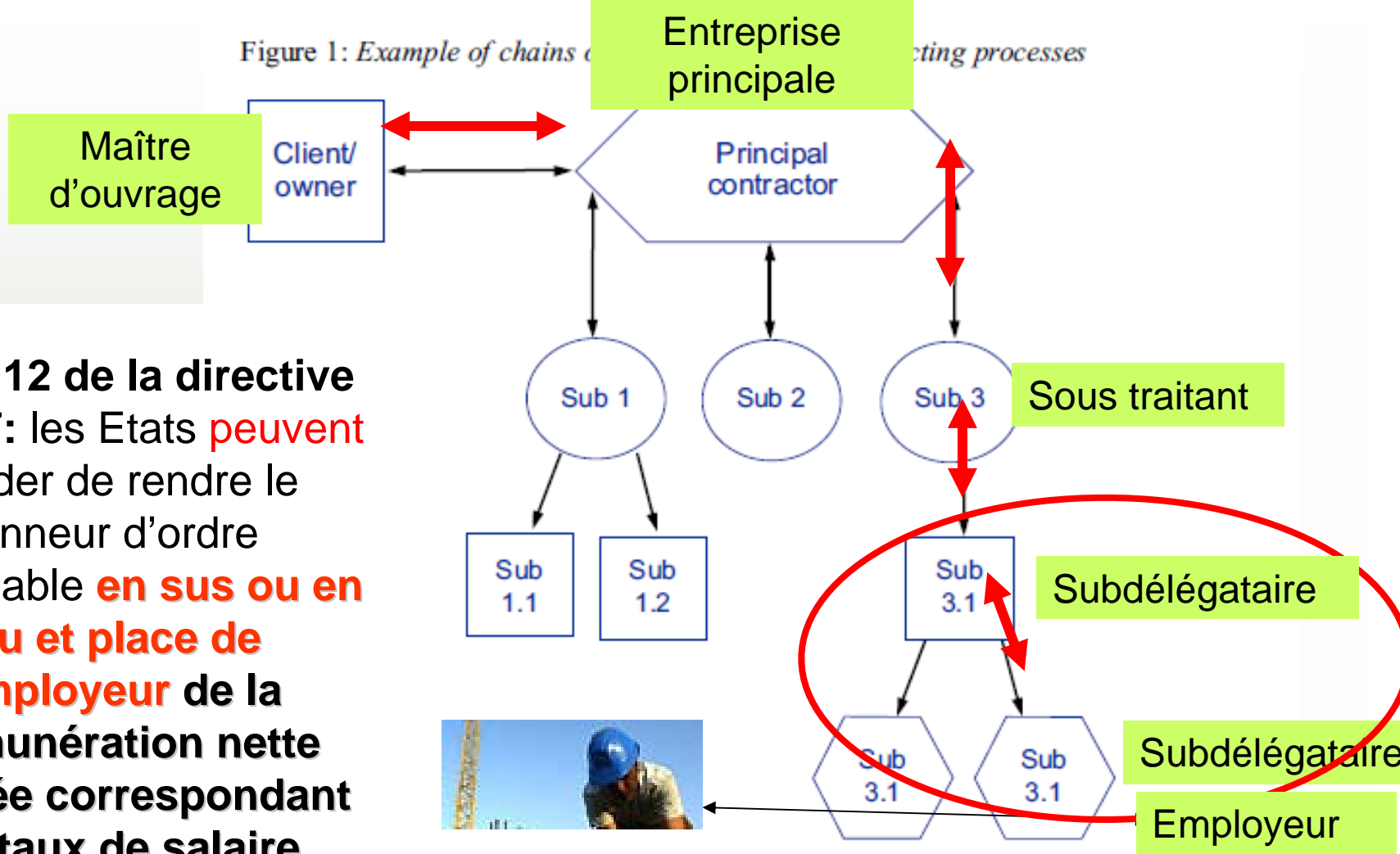


Source: Adapted from Figure 1 of report by International Labour Organization (ILO, 2008, p. 21)

Projet de directive

- In the construction sector
- Ensure that the contractor of which the employer (service provider or temporary employment undertaking or placement agency) is a direct subcontractor can, in addition to or in place of the employer, be held liable by the posted worker and/or common funds or institutions of social partners for non-payment of the following:
 - (a) any outstanding net remuneration corresponding to the minimum rates of pay
 - and/or contributions due to common funds or institutions of social partners in so far as covered by Article 3 (1) of Directive 96/71/EC;
 - (b) any back-payments or refund of taxes or social security contributions unduly withheld from his/her salary.

Figure 1: Example of chains of contracting processes



Article 12 de la directive 2014/67: les Etats peuvent décider de rendre le donneur d'ordre responsable en sus ou en lieu et place de l'employeur de la « rémunération nette impayée correspondant aux taux de salaire minimal et/ou à des cotisations à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux »

Adapted from Figure 1 of report by International Labour Organization (ILO, 2008, p. 21)

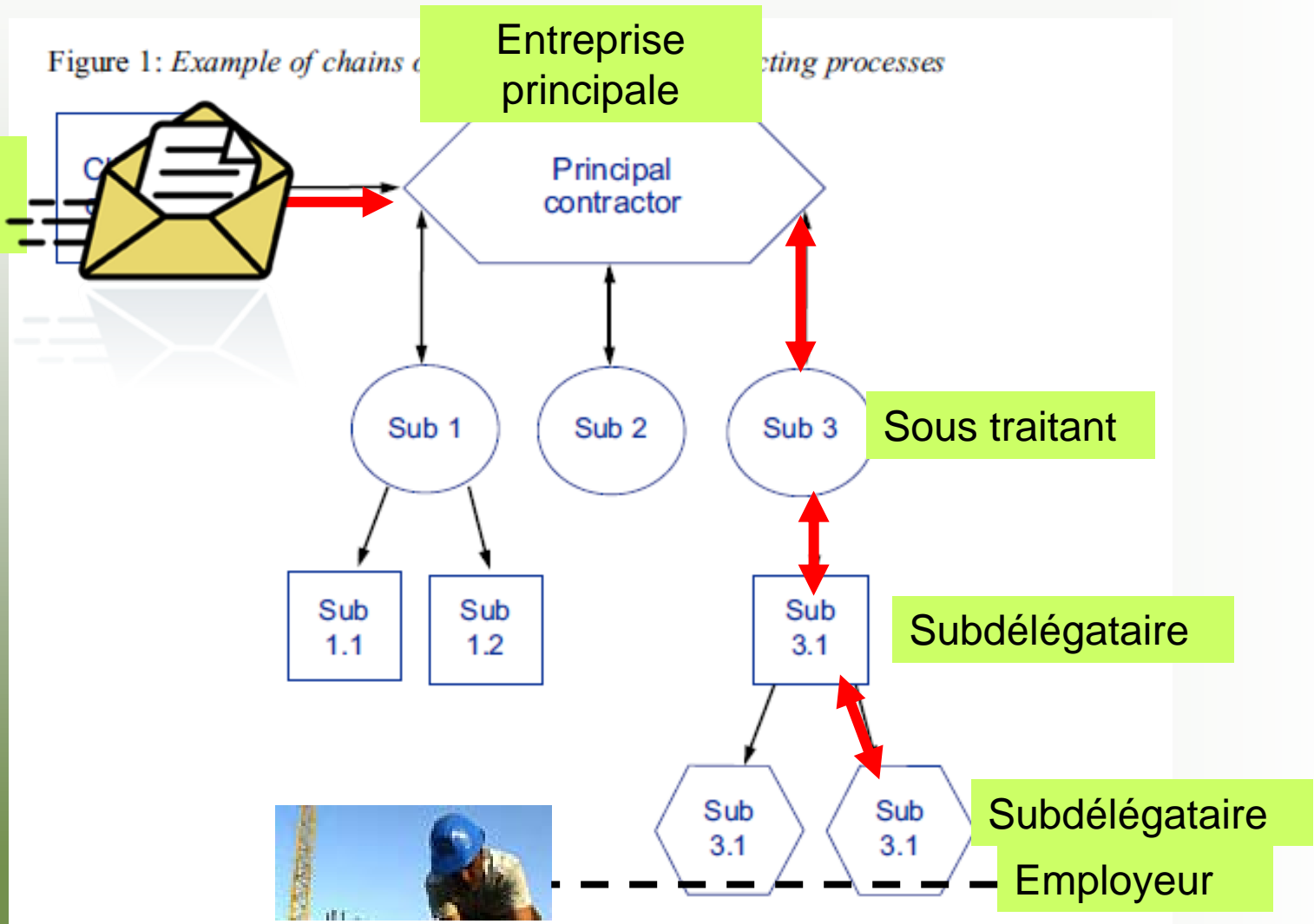
Les alternatives: article 12 §6

- En lieu et place des règles de responsabilité visées au paragraphe 2, les États membres peuvent prendre **d'autres mesures d'exécution appropriées**, conformément au droit et/ou aux pratiques de l'Union et nationales, **permettant, dans une relation de sous-traitance directe**, que des **sanctions effectives et proportionnées soient prises à l'encontre du contractant**, afin de combattre les fraudes et les abus dans des situations où les travailleurs ont du mal à faire respecter leurs droits.

En France : l'extension des
responsabilités du maître d'ouvrage
/donneur d'ordre



L'action du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre limitée au co contractant : L8222-5



Source

Unpaid working hours

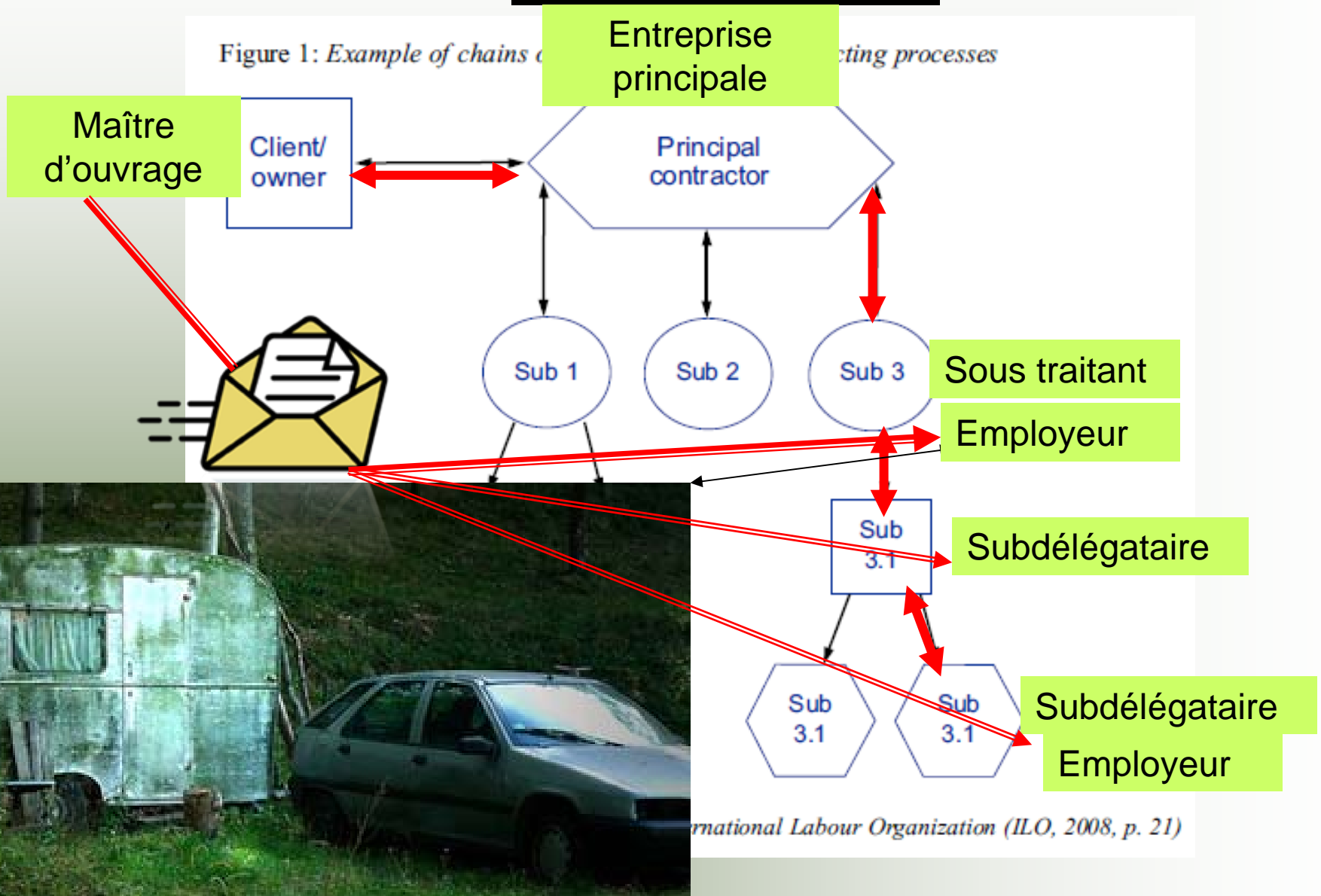
International Labour Organization (ILO, 2008, p. 21)

Responsabilité et niveau de l'infraction

- Les personnes liées par le contrat : donneur d'ordre
- Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre informé
 - du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine :L4231-1
 - du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant L3245-2
 - D'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect L8281-1
 - de l'intervention du cocontractant, d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière L8222-5

L'action du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre sur tout prestataire indélicat

Figure 1: Example of chains of contracting processes



Une sanction radicale L4231-1 : A défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif



Des obligations déclenchées par des lanceurs d'alerte (en cas d'emploi dissimulé)



Représentants
du personnel

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit de l'intervention du cocontractant, d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière



enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale
des Bouches-du-Rhône
A.C.I.T. (Service d'Appui et
de Coordination de

55, bd Périer
13415 MARSEILLE cedex 20

Des lanceurs d'alerte mieux informés en matière de détachement



Accès aux déclarations de détachement annexées au registre du personnel de l'entreprise d'accueil

Faire respecter les conditions de travail minimales

Faire respecter les salaires dus

Faire cesser le travail dissimulé

Faire cesser les conditions d'hébergement indignes

Les infractions faisant l'objet d'une information écrite des corps de contrôle



Donneur d'ordre
Maître d'ouvrage


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale
des Bouches-du-Rhône
A.C.I.T. (Service d'Appui et
de Coordination de

55, bd Périer
13415 MARSEILLE cedex 20

Des effets variables pour le maître d'ouvrage/donneur d'ordre

Non respect les conditions de travail minimales

Sanctions à définir: décret ?

Non respect des salaires dus

Si non respect de l'obligation d'injonction et d'information : responsabilité solidaire pour salaires et charges

Absence régularisation travail dissimulé

Absence de contrôle -> responsabilité solidaire pour salaires et charges sociale

Absence de régularisation : conditions d'hébergement indignes

Prise en charge directe des conditions d'hébergement

Le renforcement des sanctions dans le projet de loi dit « Macron »

- Renforcement des pouvoirs de l'inspecteur du travail en cas de
 - Non respect salaire minimum
 - Non respect temps de travail et de repos
 - Conditions de travail ou d'hébergement indignes

Mise en demeure + info du donneur /maître d'ouvrage

Arrêt des travaux : 1 mois maxi

Alerte



Impôts, taxes,
cotisations,
rémunérations et
charges/ emploi
dissimulé

Paiement des salaires
/salaire inférieur au mini

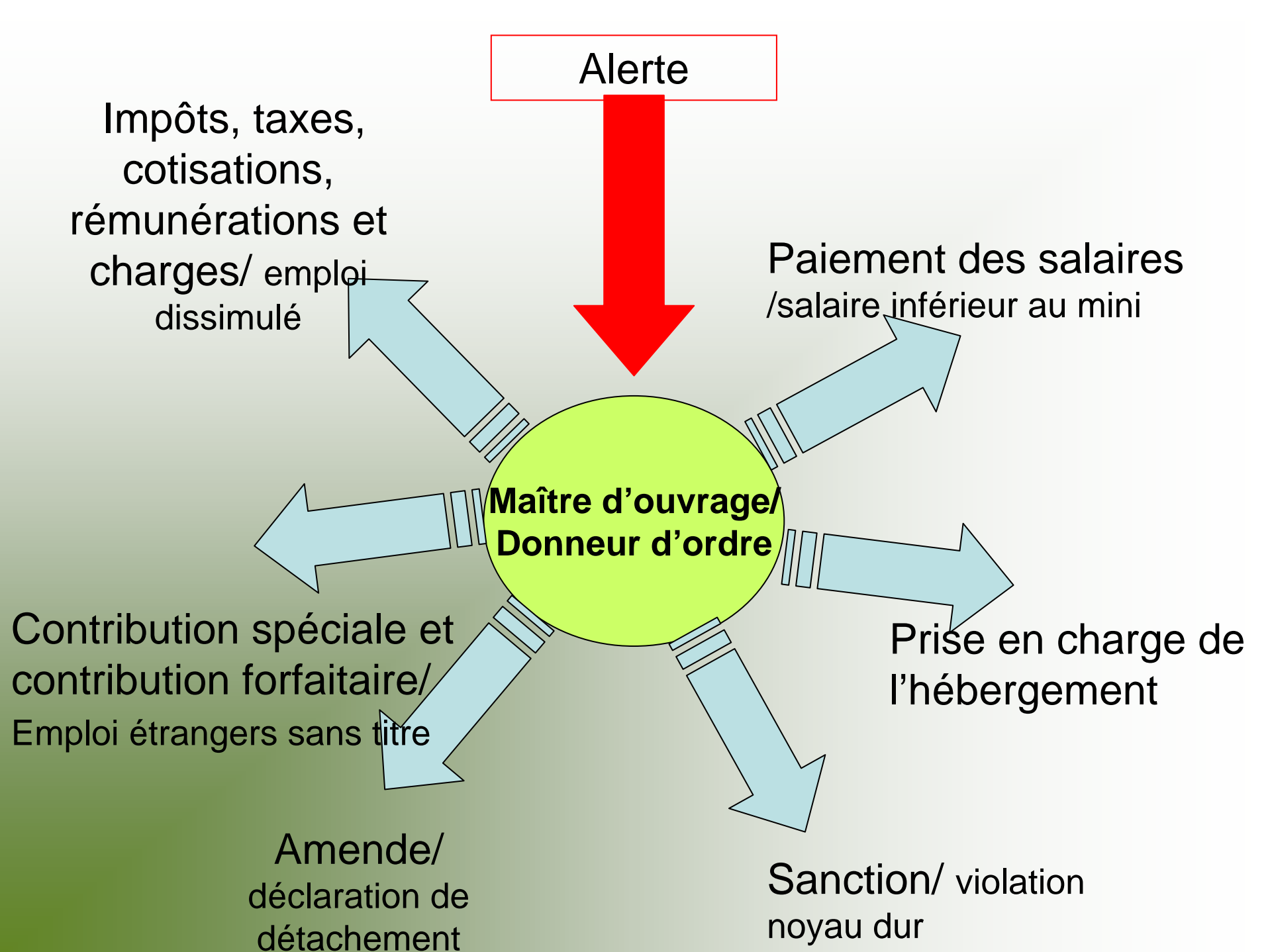
**Maître d'ouvrage/
Donneur d'ordre**

Prise en charge de
l'hébergement

Contribution spéciale et
contribution forfaitaire/
Emploi étrangers sans titre

Amende/
déclaration de
détachement

Sanction/ violation
noyau dur



Le destinataire peut-il invoquer l'article 56 TFUE contre les charges qui pèsent sur lui ?

- Oui
- Mais **l'entrave est légitime** : CJUE 3/12/2014
 - "la protection des travailleurs , la prévention de la concurrence déloyale de la part d'entreprises rémunérant leurs travailleurs détachés à un niveau inférieur à celui correspondant au salaire minimal, en ce que cet objectif intègre un objectif de protection des travailleurs au moyen de la lutte contre le dumping social---
 - ainsi que la lutte contre la fraude, notamment sociale, et la prévention des abus, en particulier la lutte contre le travail dissimulé, dans la mesure où cet objectif peut se rattacher notamment à l'objectif de protection de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale »

**Les Etats membres ont-ils une
légitimité pour agir et si oui dans
quelles limites ?**

Article 20 de la directive 2014/67

Sanctions

*Les États membres établissent le régime de sanctions applicable en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que lesdites dispositions soient appliquées et respectées. Les sanctions ainsi prévues doivent être **effectives, proportionnées et dissuasives**. Les États membres **notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 18 juin 2016**. Ils notifient à la Commission sans délai toute modification ultérieure de celles-ci."*

Merci de votre attention

Fabienne.muller@unistra.fr